

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

COMMISSION NON PERMANENTE (COMMISSION SPÉCIALE) DU CONSEIL GÉNÉRAL CHARGÉE D'ÉLABORER UN PROJET LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

MANDAT

(Remarque d'ordre général : le genre masculin utilisé dans ce règlement l'est à titre générique)

Préambule

Vu l'article 52 du Règlement d'organisation de la Commune de La Neuveville, le Conseil général arrête le règlement suivant concernant la commission non permanente (commission spéciale) destinée à étudier la révision du règlement du Conseil général.

I. Dispositions générales

Art. 1 – Composition et nomination

1. La commission non permanente (commission spéciale) est composée de 5 membres, élus par le Conseil général.
2. Les membres sont choisis de manière à représenter toutes les forces politiques élues au sein du Conseil général lors de la constitution de la commission.
3. Le mandat de la commission est temporaire et s'achève à la présentation de son rapport final ou à la date fixée par le Conseil général.

Art. 2 – Mission et attributions

1. La commission a pour mission d'examiner le règlement actuel du Conseil général et de proposer, si nécessaire, des modifications
2. La commission fournit ses conclusions et recommandations au Conseil général sous la forme d'un rapport écrit.

II. Organisation et fonctionnement

Art. 3 – Présidence, organisation et secrétariat

1. La commission élit un président parmi ses membres pour diriger ses travaux.
2. La commission s'organise librement pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
3. Le secrétariat de la commission est assuré par l'administration communale, qui est responsable de la tenue des procès-verbaux et de la gestion administrative.

Art. 4 – Compétence financière

1. La commission dispose d'une compétence financière maximale de CHF 2'000.- pour couvrir les frais liés à ses activités, tels que des consultations externes ou internes à l'administration communale.
2. Les dépenses doivent être justifiées et respecter le budget alloué.

Art. 5 – Droit de signature

1. Les documents officiels de la commission, y compris les rapports et les procès-verbaux, sont signés conjointement par le président et le secrétaire de la commission.
2. Le président peut déléguer sporadiquement son droit de signature à un autre membre de la commission, avec l'accord de celle-ci. Cas échéant, cette délégation se fera par écrit.

